



Accès aux documents (art. 24 ss LIPAD) : Directive du Ministère public précisant la politique pénale à l'égard des étrangers multirécidivistes en situation irrégulière –M. (demanderesse) contre Ministère public de la République et canton de Genève

Recommandation du 16 octobre 2014

I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate :

1. Conformément aux art. 24 ss de la loi genevoise sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSGe A 2 08), Me M., avocate, a déposé une requête par lettre du 18 février 2014 au nom de l'A., auprès de Monsieur le Procureur général, Olivier Jornot, relative à la politique pénale à l'égard des étrangers multirécidivistes en situation irrégulière.
2. Dans son courrier au Procureur général, Me M. demande d'avoir accès à « la directive que les médias ont désignés par "Directive Jornot", à savoir celle précisant la politique pénale à l'égard des étrangers multirécidivistes en situation irrégulière ».
3. Par courrier du 3 juin 2014, se référant au courrier du 18 février et à un autre courrier 19 mars 2014 dont le Préposé n'a pas eu connaissance, Mme Sophie Varga Lang, greffière de juridiction, a répondu au nom du Ministère public que la demande était rejetée.
4. A cet égard, il est souligné dans la lettre que :

"... l'intérêt privé à accéder à une directive interne du Ministère public en matière de politique pénale doit être analysé au regard de l'intérêt public à maintenir le bon fonctionnement du Ministère public en sa qualité d'autorité de poursuite pénale au sens de l'art. 12 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP). A teneur de l'art. 16 al. 1 CPP, le Ministère public est responsable de l'exercice uniforme de l'action publique. Cette tâche suppose l'unification des pratiques des magistrats, notamment en matière de procédures à forte occurrence. Les directives internes en matière de politique pénale visent cet objectif. Leur publication affaiblirait la position du Ministère public et, partant, la sécurité publique. Elle empêcherait la mise en œuvre du droit fédéral."
5. Le 16 juin 2014, le demandeur s'est adressé par lettre au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence en lui présentant une requête d'accès aux documents fondée sur l'art. 30, al. 2, deuxième phrase LIPAD.
6. Me M. relève dans ledit courrier qu'elle peine à comprendre des "affirmations sommaires" et "non étayées en rapport avec le cas d'espèce", qu'en tant "qu'association regroupant des juristes et des avocats actifs dans le domaine de la défense de prévenus tombant sous le coup de la directive dont est question", elle a "un intérêt direct à la connaissance de ladite directive. En tant que défenseur, l'avocat ou juriste est amené à devoir conseiller son client, sur ses droits et les risques qu'il

encourt". Selon elle, les intérêts de l'A. "à une prise de connaissance de la directive doivent être considérés comme prépondérants, face à un intérêt d'ordre général invoqué par le Ministère public."

7. En conclusion de sa lettre, la demanderesse prie le Préposé cantonal d'intervenir en vue de la mise en place d'une médiation en application de l'art. 30 LIPAD
8. Le 19 juin 2014, le Préposé cantonal a accusé réception de la requête et l'a transmise à Madame Frédérique Glauser, greffière juriste au Secrétariat général et responsable LIPAD du Pouvoir judiciaire.
9. Le 23 juin 2014, conformément à un courriel dans ce sens qui lui avait été adressé par Mme Frédérique Glauser, le Préposé cantonal a fait suivre la requête à Mesdames Sophie Varga Lang, Greffière de juridiction du Ministère public et Catherine Vernier, directrice des greffes, lesquelles avaient été désignées pour représenter le Pouvoir judiciaire dans cette médiation.
10. Le 16 juillet 2014, à la suite de plusieurs échanges en vue de la fixation d'une date, le secrétariat du Préposé cantonal a précisé que la séance de médiation se déroulerait le 27 août 2014 à 09h00.
11. Le même jour, Mme Catherine Vernier adressait un courriel expliquant qu'elle n'était plus disponible à la date en question, son agenda s'étant rempli dans l'intervalle. Une nouvelle date fut arrêtée au 3 septembre 2014 à 9h00 pour la médiation.
12. Le 29 août 2014, Madame Sophie Varga Lang informa la préposée adjointe par courriel que le Ministère public était en train de prendre position sur une demande analogue au présent cas et qu'une décision de principe serait prochainement rendue. De ce fait, elle a demandé *"la médiation soit suspendue jusqu'à droit jugé"*, étant précisé que le Ministère public statuerait selon toute vraisemblance au cours de la première quinzaine de septembre.
13. Le 1^{er} septembre 2014, Me M. a réagi par courriel adressé au secrétariat du Préposé cantonal et à Mme Vernier soulignant que sa mandante s'opposait au report de la séance, qui de son point de vue ne se justifiait en aucun cas tant que le Ministère public n'avait pas rendu de décision positive.
14. Le même jour, après avoir pris connaissance du message électronique de Me M., la préposée adjointe s'est entretenue par téléphone avec elle. Durant cet entretien, la préposée adjointe a pris note de l'insatisfaction de Me M. face à ce contexte particulier et souligné que, quand bien même la médiation ne pourrait avoir finalement lieu, la procédure prévue par la LIPAD n'en serait pas retardée dès lors qu'une recommandation devrait alors être formulée à l'égard de l'accès au document en question.
15. Le 16 septembre 2014, le Ministère public a rendu une décision négative dans le cadre d'une autre demande d'accès aux directives internes du Ministère public formulée par un avocat dont la presse genevoise s'est largement fait l'écho. Dans son édition du 18 septembre 2014, la Tribune de Genève y rappelle la demande de l'avocat de *"savoir quels sont les barèmes qui permettent de condamner un prévenu pour infraction à la loi sur les étrangers (LEtr) par exemple ou pour infraction à la loi sur les stupéfiants"*.
16. A l'appui de son refus, une journaliste de la Tribune de Genève ayant eu un échange à ce sujet avec le Procureur général précise dans l'édition du 17 septembre : *"Après*

cette décision et une médiation qui a échoué, Olivier Jornot réitère son refus. ... Il note que la LIPAD « ménage des conditions particulières aux institutions judiciaires, en sorte de tenir compte de leurs spécificités. » Que la LIPAD « n'exige pas des juridictions qu'elles divulguent les stratégies mises en place dans leurs domaines respectifs d'activité juridictionnelle, ce qui vaut au premier chef pour le Ministère public. » Il estime que le Procureur général doit pouvoir communiquer avec ses collaborateurs en matière de stratégie pénale « en ayant la garantie que ses directives et leur mise en œuvre restent confidentielles. » Il ajoute que si les stratégies et les sanctions prévues par le Ministère public étaient connues à l'avance, cela le placerait « en position d'infériorité vis-à-vis des prévenus et de leurs avocats ... la connaissance des barèmes pourrait inciter à l'adoption de comportements illicites, l'auteur incluant dans son raisonnement la sanction annoncée. » Répondre favorablement ... porterait, selon lui, « atteinte au déroulement des enquêtes » et conduirait à « un affaiblissement inacceptable de la position du Ministère public en tant qu'autorité de poursuite pénale ».

17. Le 26 septembre 2014, Mme Vernier a informé par voie électronique le Préposé cantonal que *"compte tenu de la position du Ministère public de ne pas communiquer ses directives internes, la médiation sollicitée par Me M. dans une affaire similaire n'a pas lieu d'être"*.

18. Le même jour, dans l'après-midi, Me M. confirmait qu'il n'était pas nécessaire d'organiser une médiation et soulignait qu'une recommandation devait être notifiée aux parties dans les meilleurs délais.

II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit :

19. La loi précise que le Préposé cantonal est tenu de formuler une recommandation si la médiation n'aboutit pas (art. 30, al. 5 LIPAD). Si la loi n'envisage pas l'hypothèse dans laquelle une médiation n'a pas pu être réalisée en raison du fait que l'une des parties ou les deux y ont renoncé en raison du contexte particulier, il convient de considérer que le but visé par la médiation soit la recherche d'une solution consensuelle n'a pu être réalisée et que, dès lors, le Préposé cantonal doit rédiger une recommandation au sujet de la demande d'accès au document auprès d'une institution publique.

20. Il convient de rappeler que l'entrée en vigueur de la LIPAD le 1^{er} mars 2002 a signifié un changement important pour les institutions publiques soumises à la loi puisqu'il s'est agi de passer du principe du secret à celui de la transparence.

21. Avec la LIPAD, en matière de transparence, le législateur s'est donné pour objectif de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique (art. 1, al. 2, let. a LIPAD).

22. La LIPAD est applicable au secteur public cantonal et communal ainsi qu'aux institutions publiques cantonales, communales et intercommunales. Le pouvoir judiciaire est expressément mentionné dans le champ d'application de la loi à l'art. 3, al. 1, let. a LIPAD. Le Ministère public relève du pouvoir judiciaire.

23. Dans son exposé des motifs relatif au projet de loi sur l'information du public et l'accès aux documents présenté au Grand Conseil, le Conseil d'Etat faisait état de

réerves faites durant la procédure de consultation concernant : « *la nécessité de tenir compte des spécificités du pouvoir judiciaire* »¹.

24. Selon l'art. 24, al. 1 LIPAD, toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la loi. Selon l'art. 24, al. 2 LIPAD, l'accès comprend la consultation sur place des documents et l'obtention de copies des documents.
25. La demande d'accès à un document n'est soumise à aucune exigence de forme (art. 28, al. 1 LIPAD). Il n'est pas nécessaire de motiver ou de justifier la demande.
26. La notion de document est définie par l'art. 25, al. 1 LIPAD. Il s'agit de « *tous les supports d'informations détenus par une institution contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique* ».
27. Les directives sont expressément mentionnées, à l'art. 25, al. 2 LIPAD, dans la liste exemplative des documents visés par la loi: « *Sont notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions* ».
28. Les directives relèvent généralement de la catégorie de l'information active. A cet égard, l'art. 13 du règlement d'application de la loi genevoise sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 21 décembre 2011 (RIPAD ; RSGe A 2 08.01) pose d'ailleurs une exigence de publication sur le site internet de l'administration cantonale des directives du collège des secrétaires généraux relatives à la protection des données personnelles.
29. La loi pose le principe d'une communication active en vertu duquel : « *Les institutions communiquent spontanément au public les informations qui sont de nature à l'intéresser* » (art. 18, al. 1 LIPAD). Il en va notamment de la sorte de l'ensemble des ordonnances administratives organisationnelles ou interprétatives (art. 4, al. 1 let. a RIPAD).
30. A cet égard, s'agissant du pouvoir judiciaire, l'art. 20, al. 1 LIPAD précise expressément : « *Les juridictions, le conseil supérieur de la magistrature et les autres autorités judiciaires fournissent des informations générales sur leurs activités juridictionnelles et administratives* ».
31. A teneur de l'art. 27, al. 1 LIPAD, l'institution requise doit préférer répondre partiellement plutôt que de refuser toute entrée en matière.
32. Le principe de transparence n'est toutefois pas absolu. Des exceptions à l'information du public sont possibles si les conditions d'exceptions prévues par l'art. 26 al. 2 LIPAD sont réalisées, dans les cas où il s'avère qu'un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose à la communication des documents sollicités :
 - « *Tel est le cas, notamment, lorsque l'accès aux documents est propre à :*
 - a) *mettre en péril la sécurité de l'Etat, la sécurité publique, les relations internationales de la Suisse ou les relations confédérales;*
 - b) *mettre en péril les intérêts patrimoniaux légitimes ou les droits immatériels d'une institution;*
 - c) *entraver notablement le processus décisionnel ou la position de négociation d'une institution;*

¹ PL 8356 - Projet de loi sur l'information du public et l'accès aux documents - Projet présenté par le Conseil d'Etat le 9 octobre 2000, exposé des motifs, p. 37.

- d) compromettre l'ouverture, le déroulement ou l'aboutissement d'enquêtes prévues par la loi;
- e) rendre inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives;
- f) rendre inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers;
- g) porter atteinte à la sphère privée ou familiale;
- h) révéler des informations sur l'état de santé d'une personne;
- i) révéler des informations couvertes par des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires, le secret fiscal, le secret bancaire ou le secret statistique;
- j) révéler d'autres faits dont la communication donnerait à des tiers un avantage indu, notamment en mettant un concurrent en possession d'informations auxquelles il n'aurait pas accès dans le cours ordinaire des choses;
- k) révéler l'objet ou le résultat de recherches scientifiques en cours ou en voie de publication;
- l) révéler des délibérations et votes intervenus à huis clos ou compromettre les intérêts ayant justifié le huis clos d'une séance.
- e) rendre inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives. »

33. Concernant les exceptions au droit d'accès, s'agissant particulièrement de la lettre a de l'art. 26, al. 2 LIPAD, l'exposé des motifs du Conseil d'Etat précise, évoquant la lutte contre les catastrophes, le terrorisme et les émeutes : « La sécurité de l'Etat doit être comprise au sens étroit du terme. Les mesures prises en vue de prévenir ou d'empêcher des actes de nature à mettre en cause l'existence même de l'Etat démocratique ne doivent pas être compromises par la communication de documents. Plus largement, une telle communication ne doit pas non plus intervenir si elle est de nature à rendre inefficaces les mesures prises pour assurer la sécurité publique, ou si elle est susceptible de compromettre le bon fonctionnement de l'institution. »².
34. Pour ce qui a trait aux lettres d et e de l'art. 26, al. 2 LIPAD, l'exposé des motifs souligne en outre : « Ces deux dispositions s'inscrivent dans le droit fil d'autres dispositions de la LIPAD relatives au pouvoir judiciaire et aux autorités de police, dans la mesure où les activités de ces institutions se trouvent pour l'essentiel régies par des lois spécifiques. Ces deux dispositions établissent ainsi un joint entre la LIPAD et ces lois, qui sont notamment la loi sur l'organisation judiciaire et les lois de procédure, en particulier le code de procédure pénale. Les enquêtes dont il est question à la lettre d peuvent toutefois aussi être des enquêtes disciplinaires menées à l'égard de membres du personnel de la fonction publique. En combinaison avec la lettre e visant notamment la loi sur la procédure administrative, il peut également s'agir des nombreuses enquêtes que l'application des lois peut commander de mener »³.
35. Est par exemple soustraite du droit d'accès toute directive organisationnelle qui vise à aménager des mesures de surveillance ou de contrôle dans les domaines de la sécurité de l'Etat, de la sécurité publique, des relations internationales de la Suisse et de la fiscalité notamment, et qui a pour but de prévenir la commission d'infractions à des lois ou des règlements (art. 7, al. 2, let. a RIPAD).
36. L'art. 26, al. 4 LIPAD exclut encore : « du droit d'accès les documents à la communication desquels le droit fédéral ou une loi cantonale fait obstacle ».

² PL 8356 - Projet de loi sur l'information du public et l'accès aux documents - Projet présenté par le Conseil d'Etat le 9 octobre 2000, exposé des motifs, p. 63.

³ PL 8356 - Projet de loi sur l'information du public et l'accès aux documents - Projet présenté par le Conseil d'Etat le 9 octobre 2000, exposé des motifs, p. 65.

37. L'activité du Ministère public est régie par le droit fédéral et le droit cantonal d'application du droit fédéral. Selon le code de procédure pénale, il est responsable de l'exercice uniforme de l'action publique (art. 16, al. 1 CPP). A Genève, le Ministère public est dirigé par le Procureur général (art. 79, al. 2 let. a LOJ). Les procureurs exercent leur activité en toute indépendance ainsi que le garantit l'art. 2, al. 1 LOJ.
38. La question posée par la présente requête ne porte au fond pas tant sur la question de savoir si le Procureur général peut ou non édicter une telle directive que celle de déterminer si, dès lors qu'une telle directive existe, une base légale fédérale ou cantonale s'oppose formellement à une telle communication en réponse à une demande fondée sur l'art. 24 LIPAD.
39. Cela dit, quant au droit fédéral, le code pénal suisse⁴, le code de procédure pénale fédéral⁵ ou encore la loi fédérale sur les étrangers⁶, qui contient les sanctions pénales à infliger aux personnes en situation irrégulière sur le territoire, aucune disposition ne délègue de compétence aux cantons en vue de l'adoption de telles directives posant, en marge des prescriptions déterminantes, des barèmes cantonaux selon les infractions commises.
40. S'agissant du droit cantonal, la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ ; RSGe E 2 05) décline à son article 79 ci-après les compétences du Procureur général sans prévoir non plus de délégation formelle de compétence en vue de la rédaction de directives établissant des barèmes particuliers destinés à décliner les sanctions pénales prévues par le droit fédéral :
- «¹ Le procureur général organise et dirige le Ministère public.
- ² A cette fin, il :
- a) définit la politique présidant à la poursuite des infractions;
 - b) attribue les procédures et modifie s'il y a lieu les dispositions prises à cet égard;
 - c) veille à ce que les magistrats du Ministère public remplissent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité;
 - d) veille au bon fonctionnement du Ministère public et à l'avancement des procédures;
 - e) édicte le règlement de la juridiction;
 - f) arrête entre 3 et 5 le nombre des premiers procureurs et la composition des sections;
 - g) désigne parmi les procureurs ou premiers procureurs ceux qui sont chargés d'exercer les fonctions de procureur des mineurs;
 - h) convoque la séance plénière du Ministère public;
 - i) exerce les autres attributions que la loi lui confère.
- ³ Il exerce les compétences prévues à l'alinéa 2, lettres e, f et g, après avoir consulté la séance plénière du Ministère public. ».
41. Se fondant sur l'art. 79, al. 2, lettre e et al. 3 LOJ, le Ministère public a toutefois édicté, le 10 septembre 2013, son propre règlement, qui a été approuvé par la commission du pouvoir judiciaire le 26 septembre 2013. L'art. 1, al. 1 prévoit que : « *Le procureur général exerce sa compétence d'organisation et de direction du Ministère public notamment par le biais de directives.* ».
42. Le caractère secret des directives n'est pas mentionné dans ledit règlement.

III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère :

43. Face à des demandes individuelles et concrètes pour lesquelles l'autorité requise refuse le droit d'accès, le Préposé cantonal doit se faire l'interprète de la loi et veiller à proposer une interprétation conforme à son esprit tout particulièrement lorsqu'il

⁴ Code pénal suisse, du 21 décembre 1937, RS 311.0.

⁵ Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007, RS 312.0.

⁶ Loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005, RS 142.20.

vérifie s'il y a lieu ou non de considérer que l'une des exceptions prévues par l'art. 26 LIPAD est réalisée.

44. Les directives ont généralement vocation à traiter de modalités pratiques d'application de la loi⁷. Les directives émanant de l'administration cantonale figurent sur le site internet ou intranet de l'Etat de Genève, par thème, à l'exemple des directives relatives aux subventions⁸ ou des directives de chaque département, à l'exemple de celles concernant le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE)⁹. Lorsque tel n'est pas le cas, elles font clairement partie des documents pour lesquels existe un droit d'accès.
45. Le Tribunal fédéral remarque quant à la notion : *« Ces actes contiennent au premier chef des règles visant le comportement interne. ... Les ordonnances administratives se rencontrent dans toutes sortes de domaines. ... on distingue en particulier les ordonnances administratives de nature organisationnelle, qui régissent l'organisation de l'administration et l'exécution des tâches de celles-ci, et les ordonnances interprétatives (appelées directives ou instructions) qui visent à une application du droit uniforme et égalitaire en agissant sur l'exercice du pouvoir d'appréciation et l'application des dispositions formulées de façon indéterminée »*¹⁰.
46. Dans un arrêt du 7 mars 2006, le Tribunal administratif précisa par ailleurs : *« si les directives, circulaires ou instructions émises par l'administration ne peuvent contenir de règles de droit, elles peuvent cependant apporter des précisions quant à certaines notions contenues dans la loi ou quant à la mise en pratique de celle-ci. Sans être lié par elles, le juge peut néanmoins les prendre en considération en vue d'assurer une application uniforme de la loi envers chaque administré. »*¹¹.
47. Il n'appartient pas au Préposé cantonal de procéder à une analyse juridique étendue sur la question de la compétence réservée ou non par le droit fédéral au Ministère public d'adopter des directives. En l'état, il peut toutefois être retenu que le droit fédéral et le droit cantonal ne contiennent pas de disposition s'opposant spécifiquement à la communication de telles directives.
48. C'est au regard de la LIPAD, en particulier du principe du droit d'accès et des exceptions prévues par l'art. 26, al. 2 LIPAD, que le Préposé cantonal doit se prononcer sur le point de savoir si la directive du Ministère public précisant la politique pénale à l'égard des étrangers multirécidivistes en situation irrégulière doit être transmise, sur demande, à un avocat défenseur des droits des personnes concernées.
49. A cet égard, le Préposé cantonal note que le Ministère public n'a pas démontré en quoi la transmission de la directive représenterait un risque pour la sécurité publique. Car, en effet, pour résoudre la question de la réponse à donner à une demande d'accès aux documents, c'est le but poursuivi par les directives en cause qui doit servir de guide au Préposé cantonal pour formuler sa recommandation.
50. Si les directives contiennent des informations dont la révélation sont de nature à contribuer à la commission d'infractions, parce qu'elles décrivent les modes

⁷ Sur la notion de directive, voir la typologie définie par Fabien Waelti, La « directive » dans le paysage administratif genevois, in : Actualités juridiques de droit public 2011, Staempfli, 2011, Berne, pp. 123 à 163.

⁸ http://ge.ch/dares/subventions/bases_legales_directives-1133.html

⁹ <http://www.ge.ch/dale/Directives.asp>

¹⁰ ATF 128 I 167, consid. 4.3, SJ 2002 I 457.

¹¹ ATA/111/2006, du 7 mars 2006, consid. 6b.

opératoires des criminels, qu'elles donnent des indications sur des lieux identifiés comme étant à risque parce qu'étant dans des zones insuffisamment protégées, il y aurait là bien évidemment un véritable risque d'atteinte à la sécurité publique au sens où l'entend l'art. 26, al. 2, lettre a LIPAD.

51. Si les directives visent à aménager des mesures de surveillance ou de contrôle dans les domaines de la sécurité de l'Etat et ont pour but de prévenir la commission d'infractions à des lois ou des règlements, l'on se trouverait également dans un cas d'exception à la transparence.
52. Si les directives sont en lien avec des enquêtes en cours (art. 26, al. 2, lettre d) ou des dossiers (art. 26, al. 2, lettre e) que leur révélation pourrait compromettre, alors l'on se trouverait dans le cadre de l'une des deux exceptions susmentionnées.
53. Or, les directives du Ministère public n'ont d'autre objectif que de veiller à la bonne administration de la justice en cherchant à faire de sorte que les sanctions infligées par les différents magistrats du Ministère public puissent dans toute la mesure du possible l'être de façon harmonisée, des situations comparables ne devant pas être traitées différemment.
54. Il n'y a pas lieu, dès lors, de considérer que la sécurité publique serait mise en danger si le Ministère public devait permettre à Me M., du fait de la procédure d'accès aux documents prévue par la LIPAD, un regard sur la directive qu'il a adoptée pour veiller à l'application du droit.
55. Il y a donc lieu de souligner qu'il ne s'agirait pas de procéder à une communication active par le biais du site internet du pouvoir judiciaire, mais bien de donner accès à la directive à Me M. qui en fait la demande. Un tel accès ne présente aucun risque pour la sécurité publique.

RECOMMANDATION

56. Se fondant sur les considérations qui précèdent, le Préposé cantonal recommande que le Procureur général communique au demandeur la directive interne au Ministère public précisant la politique pénale à l'égard des étrangers multirécidivistes en situation irrégulière.
57. Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, le pouvoir judiciaire doit rendre une décision sur la communication des documents considérés (art. 30, al. 5 LIPAD).
58. La recommandation est notifiée par courrier recommandé à :

- a. M. Olivier Jornot, Procureur général, Ministère public, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy

Mme M., (demanderesse), avocate, [REDACTED]
[REDACTED]

Pascale Byrne-Sutton
Préposée adjointe